

La pertinence de la Charte de l'UE pour les avocats pénalistes et *civilistes*

Exercice pratique – étude d'un cas de droit civil
Michaela Hájková



Financé par le programme Justice de l'Union européenne (2014-2020).

Le contenu de cette publication n'engage que son auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'elle contient.

Cadre juridique

Règlement 261/2004

Considérants 1 et 14 :

(1) L'action de la Communauté dans le domaine des transports aériens devrait notamment viser à garantir un niveau élevé de protection des passagers. Il convient en outre de tenir pleinement compte des exigences de protection des consommateurs en général.

...

(14) Tout comme dans le cadre de la convention de Montréal, les obligations des transporteurs aériens effectifs devraient être limitées ou leur responsabilité exonérée dans les cas où un événement est dû à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises. De telles circonstances peuvent se produire, en particulier, en cas d'instabilité politique, de conditions météorologiques incompatibles avec la réalisation du vol concerné, de risques liés à la sécurité, de défaillances imprévues pouvant affecter la sécurité du vol, ainsi que de grèves ayant une incidence sur les opérations d'un transporteur aérien effectif.

Article 5 (intitulé « Annulations ») :

« 1. En cas d'annulation d'un vol, les passagers concernés :

...

(c) ont droit à une indemnisation du transporteur aérien effectif conformément à l'article 7, à moins qu'ils soient informés de l'annulation du vol :

(i) au moins deux semaines avant l'heure de départ prévue, ou

(ii) de deux semaines à sept jours avant l'heure de départ prévue si on leur offre un réacheminement leur permettant de partir au plus tôt deux heures avant l'heure de départ prévue et d'atteindre leur destination finale moins de quatre heures après l'heure d'arrivée prévue, ou

(iii) moins de sept jours avant l'heure de départ prévue si on leur offre un réacheminement leur permettant de partir au plus tôt une heure avant l'heure de départ prévue et d'atteindre leur destination finale moins de deux heures après l'heure prévue d'arrivée.

...

3. Un transporteur aérien effectif n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 7 s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

...'

L'article 7 (intitulé « Droit à indemnisation »), dispose, à son paragraphe 1^{er} :

« Lorsqu'il est fait référence au présent article, les passagers reçoivent une indemnisation dont le montant est fixé à :

- (a) 250 euros pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins ;
- (b) 400 euros pour tous les vols intracommunautaires de plus de 1 500 kilomètres et pour tous les autres vols compris entre 1 500 et 3 500 kilomètres ;
- (c) 600 euros pour tous les vols qui ne relèvent pas des points a) ou b).

... »

Faits

Mme Alberta Brown avait réservé une place sur un vol de Lisbonne à Prague. Ce vol, qui devait être assuré par ABC Airlines (ci-après « ABC ») le 29 février 2020, a été annulé le jour du vol en raison d'une grève de ses pilotes (ci-après la « grève en cause »).

À l'été 2019, les organisations de travailleurs représentant les pilotes d'ABC (ci-après les « syndicats de pilotes ») ont décidé de mettre fin à la convention collective conclue avec ABC, qui devait, normalement, couvrir la période 2018-2021. Les négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective ont débuté en décembre 2019.

Estimant que ces négociations ont échoué ou, à tout le moins, qu'elles n'ont pas produit d'avancées suffisantes, les syndicats de pilotes ont appelé leurs membres à la grève. La grève en cause a donc débuté le 26 février 2020 et s'est poursuivie jusqu'au 3 mars 2020. Elle a entraîné l'annulation de plus de 2 000 vols par ABC. La grève a ainsi touché quelque 200 000 passagers, dont Mme Brown.

Le 3 mars 2020, une nouvelle convention collective a été conclue pour trois ans ; elle devrait donc s'appliquer jusqu'en 2023.

Mme Brown a saisi le tribunal d'instance du 6^e district de Prague d'un recours visant à faire condamner ABC au paiement de l'indemnisation de 400 euros prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous c), du règlement 261/2004, en liaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), du même règlement.

ABC fait valoir qu'elle n'était pas tenue de verser l'indemnisation réclamée, car la grève en cause constitue une circonstance extraordinaire qui n'aurait pas pu être évitée même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises, eu égard au caractère exorbitant des demandes d'augmentation de salaire formulées par les syndicats de pilotes. Elle soutient que la grève en cause constitue une « circonstance extraordinaire », au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement 261/2004, dès lors qu'elle n'est pas inhérente à l'exercice normal de ses activités et qu'elle échappe à sa maîtrise effective.

Mme Brown conteste le fait que la grève en cause constitue une « circonstance extraordinaire » au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement 261/2004.

Questions :

- Quels droits fondamentaux énoncés dans la Charte de l'Union européenne pourraient être pertinents pour la juridiction nationale appelée à statuer dans l'affaire de Mme Brown ?
- Sachant que, selon la jurisprudence pertinente de la CJUE, les événements peuvent être qualifiés de circonstances extraordinaires, au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement 261/2004, si, par leur nature ou leur origine, ils ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappent à la maîtrise effective de celui-ci, sur quels arguments, fondés sur la CDFUE, Mme Brown devrait-elle s'appuyer pour obtenir gain de cause ?
- Quels articles de la Charte pourraient se révéler pertinents pour ABC afin de lui éviter de payer l'indemnisation réclamée par Mme Brown ? Je vous invite à préparer l'argumentation d'ABC.
- Quel arbitrage pourrait être trouvé pour concilier les intérêts opposés du cas d'espèce, protégés par les droits fondamentaux énoncés dans la charte de l'Union ?
- Comment la juridiction nationale devrait-elle interpréter les dispositions pertinentes du règlement 261/2004 à la lumière des droits fondamentaux protégés par la Charte de l'Union ?